

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS			TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois			
			La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante... 500F Prix au numéro des années précédentes... 600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces		
Europe.....	38.000 F	19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F				

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

30 avr. 2010 décret n°10-260/P-RM portant nomination de Magistrats militaires.....p964

04 mai 2010 décret n°10-261/P-RM portant détachement d'un Magistrat.....p965

05 mai 2010 décret n°10-262/P-RM Autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du poste de contrôles juxtaposés de Kouremalé.....p965

05 mai 2010 décret n°10-263/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures agricoles des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé à Tombouctou (lot 1 – Plaine de Daye-Hondobomo : réhabilitation du périmètre de Daye-Hondobomo et aménagement de 17 ha nouveaux à Daye).....p966

décret n°10-264/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures agricoles des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé à Tombouctou (lot 2 – plaine de Hamadja : réhabilitation du périmètre de Hamadja).....p966

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

05 mai 2010 décret n°10-265/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures agricoles des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé à Tombouctou (lot 4 – plaine de Korioumé : réhabilitation du périmètre).....p967

décret n°10-266/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).....p968

décret n°10-267/P-RM portant nomination au Ministère de l'Agriculture.....p968

décret n°10-268/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture.....p969

décret n°10-269/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p969

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 septembre 2009 arrêté N°09-2625-MEF-SG portant agrément de Monsieur THERNO Moussa KONE habilité à exécuter des opérations de charge manuel.....p970

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

09 septembre 2009 arrêté n°09-2487/MCNTS/SG portant Renouvellement d'autorisation de Prospection Publicitaire.....p971

arrêté n°09-2488/MCNTS/SG portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p971

11 septembre 2009 arrêté n°09-2533/MCNTS/SG portant Renouvellement d'autorisation de Prospection Publicitaire.....p971

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

03 sept. 2009 arrêté n°09-2378/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé MAFA à Yirimadio » L.P.MAFA en Commune VI du District de Bamako.....p972

rrêté n°09-2379/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Lafiabougou, District de Bamako.....p972

03 sept. 2009 arrêté n°09-2380/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kadiolo.....p973

arrêté n°09-2381/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé des Grottes de Koulikoro » L.G.K. en Commune Urbaine de Koulikoro.....p973

arrêté n°09-2382/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sangarébougou.....p974

arrêté n°09-2383/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Zéguedougou de Kignan » L.Z.K. à Kignan.....p974

arrêté n°09-2384/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....p975

arrêté n°09-2385/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Scientifique et Technologique de Bamako » à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako.....p975

arrêté n°09-2386/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sabasirou GUINDO » LPSGK à Kati-Hèrèmakono dans la Commune Urbaine de Kati.....p976

arrêté n°09-2387/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Boye BA » de Sikasso L.P.B.B.S.....p977

arrêté n°09-2388/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Frantz de Bamako » (L.P.F.F.B) à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako.....p977

/rrêté n°09-2389/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dans le Cercle de Kati.....p978

- 03 sept. 2009 arrêté n°09-2390/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban-coro.....p978
- arrêté n°09-2391/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Espoir FANE de Sabalibougou » L.P.E.F.S en Commune V du District de Bamako.....p979
- 04 sept. 2009 arrêté n°09-2404/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Samaya.....p979
- arrêté n°09-2405/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Général dénommé « Lycée Privé Kalan Kanu de Taliko » à Lafiabougou L.P.K.K.L en Commune IV du District de Bamako.....p980
- arrêté n°09-2406/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Faso de Kolondiéba » à Kolondiéba.....p980
- arrêté n°09-2407/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SAMTA HAIDARA de N'Golonina ».....p981
- arrêté n°09-2408/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Abdoulaye El Hadji CISSE » (L.P.F.A.A.E.C.) de Tombouctou.....p981
- arrêté n°09-2410/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SEBESO » L.P.SESESO à Missira dans la Commune Urbaine de Ségou.....p982
- 07 sept. 2009 arrêté n°09-2414/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dans le cercle de Kati.....p982
- arrêté n°09-2415/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bandiougoubougou.....p983
- 07 sept. 2009 arrêté n°09-2416/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tombouctou.....p983
- arrêté n°09-2417/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Kanou » en Commune V du District de Bamako.....p984
- arrêté n°09-2418/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de Sélingué » L.P.SELINGUE dans la Commune Rurale de Baya, Cercle de Yanfolila.....p984
- arrêté n°09-2419/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p985
- arrêté n°09-2420/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée de la Solidarité de Souleymane-bougou » (LPS.Sou) dans la Commune Rurale de N'Gabakoro Droit – Cercle de Kati.....p985
- arrêté n°09-2421/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Professeur Bakary KAMIAN » (L.P.P.B.K) à N'Gabakoro Droit dans le Cercle de Kati.....p986
- arrêté n°09-2422/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'une medersa privée de premier cycle.....p987
- 11 sept. 2009 arrêté n°09-2531/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Inda Mahamadou SISSAKO » L.P.I.M.S à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.....p987
- arrêté n°09-2534/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Oulématou DEMBELE de Sokorodji » en Commune VI du District de Bamako.....p988
- arrêté n°09-2535/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Torokorobougou, District de Bamako...p988

11 sept. 2009 arrêté n°09-2536/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Mamadou TANGARA de Sikasso » L.P.P.T.S.....p989

arrêté n°09-2537/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Cheichné DIALLO » de Kati – Koko, Cercle Kati.....p989

arrêté n°09-2538/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée du SUCCES de Kolondiéba » L.SUCCES KBA.....p990

arrêté n°09-2539/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé du SUCCES de Bougouni » L. Succès-BGN.....p990

arrêté n°09-2540/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Djéloubougou, District de Bamako.....p991

arrêté n°09-2545/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé MARASO Ahmadou Sékou TALL » L.P.M.A.S.A.S.T à Ségou.....p991

arrêté n°09-2546/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kignan, Cercle de Sikasso.....p992

14 sept. 2009 arrêté n°09-2547/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée DONNISO de Kayes ».....p992

arrêté n°09-2548/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privée CARNOT » L.P. CARNOT à Banankabougou Bollé en commune VI du District de Bamako.....p993

arrêté n°09-2549/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Nouvelle Vision de Sikasso ».....p994

14 sept. 2009 arrêté n°09-2550/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SAMBENED » à l'Hippodrome en Commune II du District de Bamako.....p994

arrêté n°09-2560/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Badji SISSOKO à Daoudabougou », L.P.B.S.D, en Commune V du District de Bamako.....p995

arrêté n°09-2561/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Badji SISSOKO de Sélingué », L.P.B.A.S à Sélingué Cercle de Yanfolila.....p995

arrêté n°09-2562/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....p996

arrêté n°09-2563/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Emmanuel DIARRA de Niono » L.P.E.D.N dans la Commune Urbaine du même nom.....p996

COUR CONSTITUTIONNELLE

11 juin 2010 ARRET N°10-01/CC.....p997

Annonces et Communications.....p998

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-260/P-RM DU 4 MAI 2010 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la justice militaire ;

Vu le Procès Verbal de délibération S/N en date du 10 septembre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1. Magistrat Militaire de 1^{er} grade :

- Lieutenant-colonel Satigui Moro SIDIBE ;

2. Magistrats Militaires de 2^{ème} grade :

- Lieutenant Luc DIASSANA ;
- Lieutenant Fily FOFANA ;
- Lieutenant Moussa Kiè TOUNKARA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-261/P-RM DU 4 MAI 2010 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu les pièces versées au dossier ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ibrahim TOUNKARA, N°Mle 0114.009-F, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon est détaché auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour servir à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-262/P-RM DU 5 MAI 2010 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE CONTROLES JUXTAPOSES DE KOUREMALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction du poste de contrôles juxtaposés de Kourémale.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines de l'Etat fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme par intérim,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies,

Ministre de l'Equipeement et des Transports par intérim,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

DECRET N°10-263/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES AGRICOLES DES PLAINES DE DAYE, HAMADJA ET KORIOUME A TOMBOUCTOU (LOT 1 – PLAINE DE DAYE-HONDOBOMO : REHABILITATION DU PERIMETRE DE DAYE-HONDOBOMO ET AMENAGEMENT DE 17 HA NOUVEAUX A DAYE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures agricoles des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé à Tombouctou (Lot 1- Plaine de Daye-Hondobomo : réhabilitation du périmètre de Daye-Hondobomo et aménagement de 17 ha nouveaux à Daye) pour un montant HT/HD de un milliard quatre cent soixante douze millions huit cent vingt quatre mille cinq cent trente (1.472.824.530) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise China-Géo Engineering Corporation (CGC).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,

Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement, Ministre de l'Agriculture par intérim,

Tiémoko SANGARE

DECRET N°10-264/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES AGRICOLES DES PLAINES DE DAYE, HAMADJA ET KORIOUME A TOMBOUCTOU (LOT 2 – PLAINE DE HAMADJA : REHABILITATION DU PERIMETRE DE HAMADJA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures agricoles des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé à Tombouctou (Lot 2- Plaine de Hamadja : réhabilitation du périmètre de Hamadja) pour un montant HT/HD de un milliard sept cent quatre vingt quinze millions huit cent quatre vingt trois mille trois cent cinquante sept (1.795.883.357) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Général des Travaux Publics (EGTP).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,

Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Ministre de l'Agriculture par intérim,

Tiémoko SANGARE

DECRET N°10-265/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES AGRICOLES DES PLAINES DE DAYE, HAMADJA ET KORIOUME A TOMBOUCTOU (LOT 4 – PLAINE DE KORIOUME : REHABILITATION DU PERIMETRE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures agricoles des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé à Tombouctou (Lot 2- Plaine de Korioumé : réhabilitation du périmètre) pour un montant HT/HD de un milliard quarante sept million huit cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt (1.047.829.380) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise China-Géo Engineering Corporation (CGC).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°10-266/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE
DE RADIOPROTECTION (AMARAP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-060/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°02-333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection, modifié par le Décret N°10-045/P-RM du 29 janvier 2010 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Radioprotection en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Madame **DIKITE Sira Mama DIALLO**, Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Ibrahima N'DIAYE**, Ministère de l'Agriculture ;
- Colonel **Bah SAMAKE**, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Monsieur **Mohamed Mahmoud BABY**, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur **Siaka SANOGO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Cheickné SIDIBE**, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Monsieur **Baba Samba MAHAMANE**, Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Madame **KOUMARE Diouma CAMARA**, Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Cheickné SOUMBOUNOU**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Amadou MARIKO**, Association de Consommateurs du Mali.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Tahirou SAMAKE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-267/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'AGRICUL-
TURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Agriculture en qualité de :

I. Conseiller Technique :

- Monsieur Aliou BAMBA, N°Mle 358.98.L, Ingénieur des Constructions civiles ;

II. Chargés de Mission :

- Monsieur Imma Ag ATTAYOUB, Juriste ;
- Monsieur Baba Toumany KANE, N°Mle 477.32.L, Journaliste Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-268/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION
DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-211/P-RM du 8 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-221/P-RM du 8 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture :

- Madame Aïssata DIAKITE, N°Mle 420-75.K, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;
- Monsieur Kassoum BERTÉ, N°Mle 269-52.J, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;
- Monsieur Souleymane DEMBELE, N°Mle 389-40.W, Inspecteur des Services Economiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-269/P-RM DU 5 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamane Amadou MAIGA, N°Mle 481-15-S, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République Fédérale du Nigeria avec résidence à Abuja.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°09-2625/MEF-SG DU 17 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR THIerno MOUSSA KONE HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°84 délivré le 31 mars 2009 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du **Monsieur Thierno Moussa KONE** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Thierno Moussa KONE** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **84**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Thierno Moussa KONE** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Thierno Moussa KONE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Thierno Moussa KONE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république du Mali.

Bamako, le 17 septembre 2009

Le Ministre des Finances,
Sanoussi TOURE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

ARRETE N°09-2487/M CNT-SG DU 09 SEPTEMBRE
2008 PORTANT RENOUELLEMENT D'AUTORI-
SATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le
régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les
modalités d'application de la Loi fixant le régime de la
Publicité ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant
détail de l'application de la Loi fixant le régime de la
Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0113 /AMAP-DG du 27 août 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq
(05) ans, l'autorisation de Prospection Publicitaire est
accordée à l'Agence de Communication « **Master Com** »,
sise à Badalabougou SEMA II GEXCO Rue : 131, Porte :
3233, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature sera enregistrée, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

ARRETE N°09-2488/MCMT-SG DU 09 SEPTEMBRE
2008 PORTANT AUTORISATION DE PROSPEC-
TION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le
régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les
modalités d'application de la Loi fixant le régime de la
Publicité ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant
détail de l'application de la Loi fixant le régime de la
Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°00110 /AMAP-DG du 13 août 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection
publicitaire est accordée à l'Agence de Communication
« **MEGACOM-SARL** », sise à Niaréla, Rue 328, Porte :
31, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection
publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature sera enregistrée, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

ARRETE N°09-2533/MCMT-SG DU 11 SEPTEMBRE
2008 PORTANT RENOUELLEMENT D'AUTORI-
SATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le
régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les
modalités d'application de la Loi fixant le régime de la
Publicité ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant
détail de l'application de la Loi fixant le régime de la
Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0109/AMAP-DG du 10 août 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, l'autorisation de Prospection Publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **WARABA CONSEIL SARL** », sise à Hippodrome, Rue : 254, Porte : 632, BP : 8013, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE N°09-2378/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAFA AYIRIMADIO » L.P.MAFA EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Aliou COULIBALY**, domicilié à Yirimadio, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé MAFA** » en abrégé L.P.MAFA à Yirimadio, District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aliou COULIBALY**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2379/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A LAFIABOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Soumaïla Daman KEITA, domicilié à Sébenicoro, est autorisé à créer à Lafiabougou ACI 2000 en Commune IV District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Centre Polyvalent Nièta » en abrégé C.P.N.

ARTICLE 2 : Monsieur Soumaïla Daman KEITA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2380/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KADIOLO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mars 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Zakaria TRAORE, Docteur en Médecine Générale, domicilié à Nièna, est autorisé à créer à Kadiolo, Cercle du même nom, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Ecole Privé de Formation des Techniciens de Santé de Kadiolo » en abrégé E.P.F.T-KLO.

ARTICLE 2 : Monsieur Zakaria TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2381/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DES GROTTE DE KOULIKORO » L.G.K EN COMMUNE URBAINE DE KOULIKORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 mai 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou SYLLA, Enseignant à la retraite, domicilié à Kalaban-Coro Sud, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé des Grotte de Koulikoro** » en abrégé L.P.K à Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SYLLA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2382/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SANGAREBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juillet mars 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa TRAORE, domicilié à Doumazana en Commune I du District, est autorisé à créer à Sangarébougou, Cercle du même nom, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut de Formation Technique de Sangarébougou** » en à abrégé I.F.T.S. à Sangarébougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2383/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ZEGUEDOUGOU DE KIGNAN » L.Z.K A KIGNAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Chaka TRAORE, domicilié à Doumazana, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Zéguedougou de Kignan** » en abrégé L.Z.K à Kignan.

ARTICLE 2 : Monsieur Chaka TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2384/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 février 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar COULIBALY, domicilié à Ségou, est autorisé à créer à Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre d'Enseignement et Professionnel Boubacar COULIBALY** » en à abrégé CETP/Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2385/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE BAMAKO » A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNIE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juillet 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye TOURE, domicilié à Faladié SEMA, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Scientifique et Technique de Bamako » à Hamdlallye ACI 2000, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye TOURE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2386/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SABASIROU GUINDO » L.P.S.G.K A KATI HEREMAKONO DANS LA COMMUNIE URBAINE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama GUINDO, domicilié à Kati Hèremakono, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé SABASIROU GUINDO » en abrégé L.P.S.G.K, à Kati-Hèremakone dans la Commune urbaine de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama GUINDO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2387/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BOYE BA » DE SIKASSO L.P.B.B.S.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar BA, domicilié à Sikasso Bougoula, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Boye BA** » en abrégé L.P.B.B.S, à Hamdallaye-Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar BA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2388/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANTZ FANON DE BAMAKO » (L.P.F.F.B) A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juillet 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Cheibane COULIBALY, domicilié à N'Tomikorobougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Frantz FONON de Bamako** » en abrégé L.P.F.F.B, à Hamdallaye ACI 2000, Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheibane COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2389/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Younoussa DIARRA, domicilié à Bonconi Razel, est autorisé à créer à Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole Privé Professionnelle Maridié DIARRA** » en à abrégé **EP.P.M.D.**

ARTICLE 2 : Monsieur Younoussa DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2390/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-CORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 avril 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aboubacar ARBI, Juriste domicilié à Boco-Djicoroni ACI près de la Station Mobile Bamako, est autorisé à créer à Kalaban-Coro Commune rurale de même nom, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut Polytechnique du Mali** » en à abrégé **IPM.**

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar ARBI, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2391/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ESPOIR FANE DE SABALIBOUGOU » L.P.E.F.S EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Konimba FANE, Professeur domicilié à Sabalibougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Espoir de Sabalibougou » en abrégé L.P.E.F.S, à Sabalibougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Konimba FANE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2390/MEALN-SG DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAMAYA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane DIABATE, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à créer à la Cité Sotelma de Samaya, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Collège Moderne Technique de la Cité SOTELMA de Samaya » en abrégé CMTS.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane DIABATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2405/MEALN-SG DU 04 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KALAN KANU DE TALIKO » A LAFIABOUGOU L.P.K.K.L EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Makan KAMISSOKO, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Kalan Kanu de Taliko » Lafiabougou, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Makan KAMISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2406/MEALN-SG DU 04 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FASO KOLON DIEBA » A KOLON DIEBA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Assitan DIARRA, domiciliée à Djélibougou, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Faso Kolondièba » à Kolondièba.

ARTICLE 2 : Madame Assitan DIARRA, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2407/MEALN-SG DU 04 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SAMTA HAÏDARA DE N'GOLONINA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 février 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bassidi KIMBIRY, Professeur domicilié à Bozola, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé SAMTA HAÏDARA de N'Golonima » en abrégé L.P.S.H.N à N'Golonina, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Bassidi KIMBIRY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2409/MEALN-SG DU 04 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE ABDOULAYE EL HADJI CISSE » (L.P.F.A.A.E.C) DE TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Docteur Hamadoun Garba CISSE, domicilié Magnabougou, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Franco-Arabe Abdoulaye El Hadji CISSE** » (L.P.F.A.A.E.C) de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le Docteur Hamadoun Garba CISSE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2410/MEALN-SG DU 04 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SEBESO » L.P.SEBESO à Missira dans la Commune Urbaine de Ségou.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou DIALLO, domicilié à Médine-Ségou, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé SEBESO** » en abrégé L.P.SEBESO, à Missira-Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2414/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juin 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou KEITA, domicilié à Bagadadji, est autorisé à créer à Sangarébougou, Cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut Bakary TRAORE** » en à abrégé **IBT**.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KEITA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2415/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANDIOUGOUBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 février 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo DIARRA, domicilié à Boulkassoumbougou, est autorisé à créer à Bandiougoubougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut Modibo DIARRA** » en à abrégé **IBT**.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2416/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Agali Sanda MAIGA, domicilié à Tombouctou, est autorisé à créer à un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole Technique de Formation SANKORE** » en abrégé **E.T.F.S** à Tombouctou.

ARTICLE 2 : Monsieur Agali Sanda MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2417/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KANOU » EN COMMUNE V DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 septembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youssef SOGOBA, Professeur domicilié à Kalaban-Coura, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Kanou** » à Kalaban-Coura.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssef SOGOBA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGA

ARRETE N°09-2418/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE SELINGUE » L.P.SELINGUE DANS LA COMMUNE RURALE DE BAYA, CERCLE DE YANFOLILA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Younoussa TOURE, domicilié à Bamako Hamdallaye, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé de Sélingué** » en abrégé L.P. SELINGUE à Sélingué dans la Commune rurale de Baya, Cercle de Yanfolila.

ARTICLE 2 : Monsieur Younoussa TOURE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2419/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdel Kader DIARRA, domicilié à Sogoniko, est autorisé à Daoudabougou en Commune V District en de Bamako, créer à un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Nièta** » en à abrégé E.T.F.S à Tombouctou.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdel Kader DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2420/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE LA SOLIDARITE DE SOULEYMANEBOUGOU » (L.P.SOU) DANS LA COMMUNE RURALE DE N'GOBAKORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 décembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mohamed Oualy **DIAGOURAGA**, domicilié à Ouolofobougou-Bolibana, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée de la Solidarité de Souleymanebougou** » (LPS.Sou), à Souleymanebougou dans la Commune rurale de N'Gobakoro Droit, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Oualy **DIAGOURAGA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2421/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE PROFESSEUR BAKARY KAMIAN » (L.P.P.B.K) A N'GOBAKORO DROIT DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamane **MAIGA**, domicilié à N'Gabakoro Droit, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Prive Professeur Bakary KAMIAN** » en abrégé (L.P.P.B.K), à N'Gabakoro Droit, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane **MAIGA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2422/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE MEDERSA PRIVE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base, ratifiée par la Loi N°00-085 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi 94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-138/MEBLN-SG du 12 février 2009 autorisant la création de la medersa privé dénommée « **Medersa-Abdrahamane Ben Awfou** », sise à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Dramane TRAORE** ;

Vu le dossier présenté par le promoteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de la medersa privée dénommée « **Medersa-Abdrahamane Ben Awfou** », sise à Yirimadio, sur la rive gauche de la Route Nationale –Bamako –Ségou et à l'Est de la Mosquée de l'ancien Village de Yirimadio, et appartenant à **Monsieur Dramane TRAORE**, maître d'arabe résident à Yirimadio-Sud.

La medersa privée du quartier de Yirimadio, située sur la rive gauche de la Route Nationale –Bamako –Ségou et à l'Est de la Mosquée de l'ancien Village de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à **Monsieur Dramane TRAORE**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Dramane TRAORE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2531/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE INDA MAHAMADOU SISSOKO » (L.P.I.M.S) LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 février 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youssouf DOUFA, domicilié à Lafiabougou, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Prive Inda Mahamadou SISSOKO** » en abrégé (L.P.I.M.S), à Lafiabougou, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf DOUF, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2534/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE OULEMATOU DEMBELE DE SOKORODJI » EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 novembre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Yaya SACKO, domicilié à Sokorodji, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Prive Oulématou DEMBELE de Sokorodji** » en abrégé L.P.O.D.S, à Sokorodji, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya SACKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2535/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOROKOROBOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 août 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame DEMBELE Jacqueline GOÏTA, domicilié à Torokorobougou, est autorisée à Torokorobougou en Commune V District en de Bamako, créer à un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Technique Sainte Jacqueline** » en à abrégé C.F.T.S.J.

ARTICLE 2 : Madame DEMBELE Jacqueline GOÏTA, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2536/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE MAMADOU TANGARA DE SIKASSO» L.P.M.T.S.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 avril 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Din KONATE, domicilié à Hamdallaye (Sikasso), autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Prive Mamadou TANGARA de Sikasso** » en abrégé L.P.M.T.S, à Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Din KONATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2537/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CHEICHNE DIALLO » DE KATI-KOKO, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25/08/ 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bouyé DIALLO, domicilié à Kati-Koko Plateau, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Prive Cheichné DIALLO** » en abrégé L.P.C.D à Kati Koko Plateau, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouyé DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2538/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE DU SUCCES DE KOLONDIÉBA » L.SUCCES KBA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Daouda Moussa KONE, domicilié à Baco-Djikoroni ACI, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée du SUCCES de Kolondieba** » à Kolondieba.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda Moussa KONE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2539/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DU SUCCES DE BOUGOUNI » L.SUCCES BGN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 /05/2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Daouda Moussa KONE, domicilié à Baco-Djikoroni ACI, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé du SUCCES de Bougouni** » en abrégé L.Succes-BGN à Bougouni.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda Moussa KONE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2540/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DJELIBOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 février 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama N. DIARRA, domicilié à Baco-Djikoroni, est autorisé à créer à un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé :

« **Institut National de Formation Sanitaire de la Croix rouge** » en à abrégé CINFSS- CRMO, au quartier Djélibougou, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama N. DIARRA, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2545/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MARASO AHMADOU SEKOU TALL » L.P.M.A.S.A.S.T A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 avril 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sékou DIABATE, Professeur à la retraite domicilié à Ségou, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé MARASO Ahmadou Sékou TALL** » en abrégé L.P.M.A.S.A.S.T à Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou DIABATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2546/MEALN-SG DU 11 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KIGNAN, CERCLE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama BALLO, domicilié à Sikasso, est autorisé à créer à Kignan, Cercle de Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Le Bâtiment de Kignan** » en à abrégé BATI-KIG.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama BALLO, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2547/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DONNISO DE KAYES ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Issouf COULIBALY, comptable Agrée domicilié à Korofina Nord, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé DONISSO de Kayes » à Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou DIABATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2548/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CARNOT » L.P.CARNOT A BANANKABOUGOU BOLLE EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 novembre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Makoka DIOMANDE, domicilié à Médina –Coura, autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé CARNOT » à L.P. CARNOT à Banankabougou Bollé, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Makoka DIOMANDE, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2549/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NOUVELLE VISION DE SIKASSO ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 septembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye BAGAYOKO, domicilié à Mancourani II Sikasso, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Nouvelle Vision de Sikasso » en abrégé L.P.N.V.S à Hamdallaye Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye BAGAYOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2550/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SAMBEND » A HIPPODROME EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fodé dit Jean Soseph SAMAKE, domicilié à l'Hippodrome, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé SAMBENED » à l'Hippodrome, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé dit Jean Soseph SAMAKE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2560/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BADJI SISSOKO A DAOUDABOUGOU », L.P.B.S.D, EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 septembre 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Waly Badji SISSOKO, domicilié à Daoudabougou, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Badji SISSOKO à Daoudabougou » en abrégé L.P.B.S.D à Daoudabougou, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Waly Badji SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2561/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BADJI SISSOKO DE SELINGUE », L.P.B.S.D A SELINGUE CERCLE DE YANFOLILA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 septembre 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Waly Badji SISSOKO, domicilié à Sogoninko, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Badji SISSOKO de sélingué » en abrégé L.P.B.S.D à Sélingué cercle de Yanfolila.

ARTICLE 2 : Monsieur Waly Badji SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-2562/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Madani DIA, domicilié à San, est autorisé à créer à Kignan, Cercle de Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Institut Agro-pastoral de San » en abrégé I.AP-San.

ARTICLE 2 : Monsieur Madani DIA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2563/MEALN-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE EMMANUEL DIARRA DE NIONO » DANS LA COMMUNE URBAINE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 01 juillet 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel DIARRA, Artiste auteur compositeur domicilié à Bamako en Commune V du District de Bamako, autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Emmanuel DIARRA de Niono » en abrégé L.P.E.D.N à Niono.

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

COUR CONSTITUTIONNELLE**ARRET N°10-01/CC DU 11 JUIN 2010****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Procès-verbal de délibération en date du 30 avril 2010 de l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en date du 14 mai 2010 ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°023/PRIM-SGG en date du 14 mai 2010, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 mai 2010 sous le n°14, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°10-007/AN-RM adoptée le 30 avril 2010 et modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que la loi soumise à la Cour est une loi organique ; qu'elle n'est pas encore promulguée ; Qu'en conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°10-007/AN-RM

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 24 février 2010 un projet de loi modifiant la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que ce dépôt a été enregistré sous le numéro 10-01/4 L ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a adopté le 30 avril 2010 la loi n°10-007/AN-RM portant modification de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose en ses alinéas 1, 2 et 3 :

« La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 83 de la Constitution relatif à la Cour Suprême en son dernier alinéa dispose : « Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle » ;

Considérant que le projet de loi portant modification de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle a été déposé le 24 février 2010 sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le projet de loi organique a été délibéré et adopté le 30 avril 2010 par cent trois (103) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention par l'Assemblée Nationale composée de cent quarante sept (147) députés ; qu'il s'ensuit que ledit projet a été adopté par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale soit soixante quatorze (74) ;

Qu'en conséquence la loi n°10-007/AN-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délais et forme prévus par l'article 70 de la Constitution, il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI

Considérant que les dispositions de la loi organique soumise au contrôle de constitutionnalité sont conformes aux dispositions de la Constitution et ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Que dès lors il y a lieu de déclarer la loi n°10-007/AN-RM conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

ARTICLE 2 : Déclare que la loi organique n°10-007/AN-RM a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prescrits par la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare la loi organique soumise au contrôle de la constitutionnalité conforme à la Constitution.

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 11 juin 2010

Monsieur Amadi Tamba CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémaïkan DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed SiddaDICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 11 juin 2010

LE GREFFIER EN CHEF,

Mamoudou KONE

Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°468/G-DB en date du 31 mai 2010, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Artistes des Chasseurs du Mali, en abrégé (AJACM).

But : l'établissement de liens de solidarité entre tous les jeunes artistes des chasseurs du Mali, etc....

Siège Social : Baco-Djikoroni Rue 380, Porte 15 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif : Mamadou SANGARE

1^{er} Vice président : Secouba TRAORE

2^{ème} Vice président : Koniba DIARRA

3^{ème} Vice président : Seydou TRAORE

Secrétaire général : Mohamed TRAORE

Secrétaire généra adjoint : Adama BAGAYOKO

1^{er} Secrétaire administratif : Abdoul Kader CRAKO

2^{ème} Secrétaire administratif : Bozo Baba

3^{ème} Secrétaire administratif : Samou CAMARA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Kassim SINABA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Diakaridia SANGARE N°3

3^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Sidi DIAKITE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Souleymane KONATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Seydou SANGARE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Barou DRAME

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moussa KONATE

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Boudié NIAMBALI

Trésorier général : Inzan KONE

Trésorier général adjoint : Abdoulalye TRAORE

1^{er} Commissaire aux comptes : Dosso COULIBALY

2^{ème} Commissaire aux comptes : Abdou DIAKITE

1^{er} Commissaire aux conflits : Diakaridia SANGARE N°2

2^{ème} Commissaire aux conflits : Amadou DIALLO

1^{er} Secrétaire aux affaires coutumières : Siaka SIDIBE

2^{ème} Secrétaire aux affaires coutumières : Broulaye TRAORE

3^{ème} Secrétaire aux affaires coutumières : Madoudian COULIBALY.

Suivant récépissé n°55/CKTT en date du 21 avril 2010, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive de Dogodoumlan », en abrégé (AS DOGO).

But : la promotion du sport sous toutes ses formes dans toute la commune, l'unité de la jeunesse, la création et la gestion à long terme l'installation et d'équipement sportif etc....

Siège Social : Dogodouman

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ali TRAORE
Vice président : Modibo KONE
Secrétaire général : Abdoulaye TRAORE
Secrétaire général adjoint : Bekaye TOURE
Secrétaire à l'organisation : Michel DEMBELE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Faganda KEITA
Secrétaire à la communication : Mahamadou BAKAYOKO
Secrétaire à la communication adjointe : Adam SANGARE
Secrétaire aux relations extérieures : Yaya DEMBELE
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Cheick Oumar KONATE
Secrétaire aux conflits et au litige : Moussa DIALLO
Secrétaire aux conflits et au litige adjoint : Modibo DEMBELE
Trésorier général : Aboubacar CAMARA
Trésorier général adjoint : Cheick Oumar CAMARA
Commissaire aux comptes : Diadi CAMARA
Commissaire aux comptes adjoint : Salif dit Baba TOURE

Suivant récépissé n°610/G-DB en date du 12 août 2009, il a été créé une association dénommée : *Union des Jeunes pour le Développement du Badialan*, en Abrégé, U.J.D.B.

But : Facilitation la connaissance mutuelle entre les jeunes du quartier ; promouvoir l'unité, la fraternité, le dialogue, la solidarité et l'entraide des membres ; impulser et appuyer les actions de développement du Badialan par la formation, la réalisation d'infrastructures, d'ouvrages et l'acquisition d'équipements, etc...

Siège Social : Badiala II, Rue 483, Porte 329.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hassan Ben Ahemd DIARRA
Vice - Président : Amara Tieba TRAORE
Secrétaire général : Adama SISSOKO
Secrétaire générale adjointe : Assetou KEITA
Secrétaire administratif : Zakaria Zana SANOGO
Secrétaire administrative adjointe : Ramata SANOGO
Secrétaire aux relations extérieures : Seyba COULIBALY
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : SIDI SANOGO
Secrétaire à l'organisation : Sinaly TRAORE
Secrétaire à l'organisation adjointe : Assan SANOGO
Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Hamssa DIARRA
Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Tieneba TRAORE
Trésorière générale : Diarratou KANTE
Trésorier général adjoint : Basirou N'DIAYE
Secrétaire de la jeunesse et aux sports : Mamadou DIALLO

Secrétaire de la jeunesse et aux sports adjoint : Alassane CAMARA
Secrétaire au développement : Mahamadou KOUYATE
Secrétaire au développement adjointe : Kadiatou DIABY
Secrétaire à l'éducation et à la culture : Sory SIDIBE
Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Ibrahima SANOGO
Secrétaire à l'information et NTIC : El Hadji Balla DIARRA
Secrétaire à l'information et NTIC adjoint : Bassirou TRAORE
Secrétaire à l'environnement et assainissement : Tidiane DAKITE
Secrétaire à l'environnement et assainissement adjoint : Lassine DIALLO
Secrétaire à la solidarité : Moussa DIALLO
Secrétaire à la solidarité adjointe : Mariame FOFANA
Secrétaire aux conflits : Djibril KANOUTE
Secrétaire aux conflits adjoint : Ichiaka DIALLO

Suivant récépissé n°427/G-DB en date du 18 mai 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Femmes Battues», en abrégé (AFB).

But : Accueillir les femmes battues (célibataires, mariées, veuves...) ; les écouter afin d'organiser leur prise en charge (médicale, physique, psychologique, socio-économique, juridique et judiciaire, etc...

Siège Social : Hamdallaye Rue 75, Porte 90 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Coordinateur : Yaya KARAMBE
Secrétaire administrative : Aminata NIAKATE
Secrétaire à l'organisation : Lassina COULIBALY
Trésorier général : Docteur Cheick Ahmed Sékou TOURE
Commissaire aux comptes : Docteur Samba TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou KARAMBE
Secrétaire permanent chargée des relations sociales et de la promotion féminine : Aïssata Kane DIALLO

Suivant récépissé n°016/MATCL-DNI en date du 08 février 2010, il a été créé une association dénommée : Association FINYE DUMAN, en abrégé (AFD).

But : Réussir par tous les moyens légaux à porter au pouvoir des hommes et des femmes capables de redonner espoir au peuple du Mali dans toutes ses composantes, contribuer à améliorer la démocratie...

Siège Social : Bamako, Faladié SEMA, Rue 840, Porte 385.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Fodé Moussa SIDIBE**Vice président** : Bakary KANTE**Secrétaire général** : Soïbou MARIKO**Secrétaire politique** : Cheick Oumar SIDIBE**Secrétaire administratif** : Facko COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint** : Drissa TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Boubacar COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Moussa COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint** : Abdoul Salam KEITA**Secrétaire aux finances** : Lancine SIDIBE**Secrétaire à la communication et à l'information** : Mamary FOFANA**Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Bénogo DAO**Secrétaire à la promotion des femmes** : Aminatou YATTARA**Secrétaire à la promotion des jeunes** : Zanga GOITA**Commissaire aux comptes** : Ousmane BAGAYOKO

Suivant récépissé n°439/G-DB en date du 19 mai 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Ambulanciers et Chauffeurs de la Santé et de l'Action Sociale», en abrégé (AACS-SA).

But : la défense morale, matérielle et physique de ses membres, de veiller au respect de la déontologie par tous ses membres, etc...

Siège Social : l'Ecole des ambulanciers du Mali au Point G Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président d'honneur** : Moussa NIARE**Président** : Hubert DAKOUO**Vice président** : Badiougou SAMAKE**Secrétaire général** : Sory Ibrahima KEITA**Secrétaire général adjoint** : Abdou KONATE**Secrétaire administratif** : Danseny DIAKITE**Secrétaire administratif adjoint** : Idrissa DISSA**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou DIAKITE**Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint** : Boubacar TOGOLA**Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint** : Hama KASSAMBARA**Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint** : Oumar FOFANA**Secrétaire aux finances** : Karamoko TOUNKARA**Secrétaire adjoint aux finances** : Bréhima CAMARA**Secrétaire aux revendications** : Salif DIARRA**Secrétaire aux revendications 1^{er} adjoint** : Adama SACKO**Secrétaire aux revendications 2^{ème} adjoint** : Moussa NIARE**Secrétaire à la communication** : Boubacar DIALLO**Secrétaire à la communication 1^{er} adjoint** : Kofalan COULIBALY**Secrétaire à la communication 2^{ème} adjoint** : Soumaïla DIALLO**Commissaire aux comptes** : Moussa TRAORE**Commissaire adjoint aux comptes** : Zoumana NIARE**Secrétaire aux conflits** : Oumar KARABINTA**Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint** : Yacouba FOMBA**Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint** : Souleymane TRAORE

Suivant récépissé n°77/CKTI en date du 19 mai 2010, il a été créé une association dénommée : Terre Douce d'Afrique, en abrégé (TDA).

But : formuler et mettre en œuvre à travers son bureau exécutif des projets et programmes de développement, renforcer les dynamiques d'intégration existant entre les africains au sein des organisations de la société civile par une ouverture, une concertation et une collaboration avec d'autres groupements, etc....

Siège Social : Kalaban Coro**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Sékou DIARRA**Secrétaire aux droits de l'homme et aux questions de paix** : Aly KONE**Trésorière** : Francine SAWADOGO**Secrétaire à l'environnement et au développement durable** : Salia DIALLO**Secrétaire administratif** : Issoufou KOLOMA**Secrétaire à l'éducation, de la femme et de l'enfant** : Ami COULIBALY